

VD_GERICHTE PE17.019748 vom 25. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.019748

FR: VD_GERICHTE PE17.019748 du 25 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.019748 del 25 luglio 2018

Erwägungen

E. 4

L'appelant conteste tant la nature que la quotité de la peine prononcée à son encontre, à savoir une peine privative de liberté de 6 mois et il requiert sa condamnation à une peine pécuniaire de 100 jours amende à 10 fr. le jour.

E. 4.1

Conformément à l'art. 146 al. 1 CP, l'auteur d'une escroquerie sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine,

- 14 - de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.). Lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4; TF 6B_128/2011 du 14 juin 2011 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, comme le premier juge l'a relevé, la culpabilité de l'appelant est lourde. Il s'est associé à des comparses dans le but de dépouiller sa victime. Il a traversé les frontières pour commettre son infraction, alors même qu'il était déjà venu en Suisse en 2013, en possession du matériel nécessaire à ce type d'escroquerie. Il a été interpellé alors qu'il tentait encore de soutirer de l'argent au plaignant. A décharge, le magistrat a tenu compte de la situation personnelle de l'appelant, de ses aveux et de sa coopération durant l'enquête. C'est en vain que l'appelant se prévaut de l'art. 41 al. 1 CP, cette disposition étant entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2018, soit postérieurement aux actes objets de la présente procédure.

En tout état de cause, tant du point de vue de l'ancien droit que du nouveau droit, la peine pécuniaire est la peine principale pour la moyenne délinquance, commise par un auteur dépourvu d'antécédents et bien socialisé (cf. ATF 134 IV 82 consid. 4.1; TF 6B_541/2007 du 13 mai 2008). Dans le cas d'espèce, l'appelant a déjà été contrôlé à la frontière suisse, en compagnie d'un comparse et muni de tout le matériel nécessaire à la réalisation d'une escroquerie de type "wash-wash". Il fait partie d'une bande bien organisée qui est parvenue à extorquer plusieurs dizaines de milliers de francs à l'intimé. L'appelant a d'ailleurs été interpellé alors qu'il venait encore soutirer de l'argent à celui-ci. Au vu de ces éléments, et pour des motifs de préventions spéciales, c'est bien une peine privative de liberté qui s'impose. Enfin, la durée de six mois tient compte tous les éléments à

- 15 - charge et à décharge, de sorte qu'elle doit être confirmée. L'appel est rejeté sur ce point également.

E. 5

L'appelant conteste devoir rembourser le dommage subi par le plaignant.

E. 5.1

L'art. 126 al. 1 let. a CPP prévoit que le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Selon l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. L'art. 50 al. 1 CO s'applique notamment dans le cas où les agissements de plusieurs personnes causeraient diverses atteintes qui peuvent être considérées comme un tout. Bien que chacune d'entre elles puisse être attribuée à un auteur déterminé, tous les participants répondent solidairement de l'ensemble du préjudice causé. Sur le plan externe, l'intensité de la participation des différents auteurs n'a pas d'importance. Ainsi, le fait que l'un d'eux ait agi en tant qu'instigateur, auteur principal ou complice ne joue aucun rôle. Le type de participation et la gravité de la faute n'entrent en ligne de compte que dans les rapports internes. Plusieurs participants à une agression répondent ainsi solidairement du dommage causé à la victime (TF 4A_185/2007 du 20 septembre 2007 consid. 6.2; Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012, nn. 15 ss ad art. 50 CO; CCiv 24 août 2012/101 consid. IV. d).

E. 5.2

En l'espèce, la conclusion de l'appelant se fonde sur la prémisse de l'admission de son appel s'agissant de sa condamnation pour tentative d'escroquerie. Comme on l'a vu (cf. consid. 3.2 supra), il n'est pas contestable que l'appelant fait partie d'une bande et qu'il a joué un rôle dans la commission de l'escroquerie au préjudice du plaignant, son

- 16 - dommage étant arrêté à 15'500 francs. Dans ces circonstances, c'est à raison que le premier juge l'a reconnu débiteur du plaignant pour ce même montant – au demeurant non contesté – la solidarité avec les coauteurs étant réservée. L'appel, mal fondé, est rejeté sur ce point également.

E. 6

En définitive, l'appel de C. _____ doit être intégralement rejeté et le jugement entrepris confirmé. Dans la liste d'opérations produite à l'audience, Me Giuliano Scuderi fait état de 13.50 heures de travail, ce qui peut être admis. S'y ajoutent une vacation par 120 fr., des débours par 50 fr. et la TVA sur le tout par 200 fr. 20. Au tarif horaire de 180 fr., c'est ainsi

une indemnité de 2'800 fr. 20 qui doit être allouée à Me Scuderi pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, comprenant l'émolument du présent jugement, par 1'500 fr. (art. 21 al. 1 et 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 2'800 fr. 20 (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.